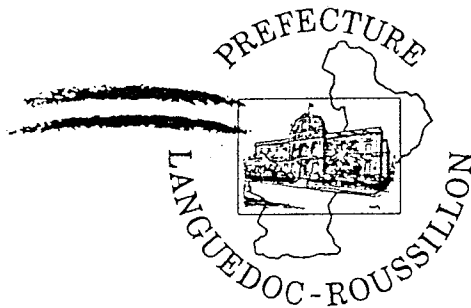


République Française



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

910217

Montpellier, le

27 MARS 1991

A R R E T E

*

portant inscription des ruines du castellas de SAINT-VICTOR-LA-COSTE à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 14 mars 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les ruines du castellas de SAINT-VICTOR-LA-COSTE à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur importance historique et archéologique;

*

^
A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les ruines du castellas de SAINT-VICTOR-LA-COSTE à SAINT-VICTOR-LA-COSTE (Gard), situées sur la parcelle n° 2, d'une contenance de 39a 50ca, figurant au cadastre section Z et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par ordonnance d'expropriation prononcée le 28 mars 1986 par Madame Brigitte MONEREAU, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de Nîmes et publiée au bureau des Hypothèques de NIMES (Gard) le 19 mars 1991, volume 1991 P, numéro 1931.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 27 MARS 1991
Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel GUILLOT

